



Arrêt

n° 180 284 du 30 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 décembre 2016 à 14h40 par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2016, convoquant les parties à comparaître le 30 décembre 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Le Conseil observe que la partie requérante n'étant pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mise à la disposition du gouvernement, l'extrême urgence invoquée n'est pas légalement présumée. Il lui appartient de justifier dans ce cas d'une imminence du péril relativement à la mesure d'éloignement qui accompagne la décision de refus de séjour.

Il apparaît que la « remise à la frontière », prévue le 3 janvier 2017, s'inscrit en réalité dans le cadre d'un retour volontaire de la partie requérante.

Cette dernière expose qu'elle n'a pas compris, lorsqu'il lui aurait été demandé de signer le document litigieux, avoir acquiescé à un retour volontaire, et invoque avoir depuis lors indiqué sa volonté d'y renoncer.

Il est apparu des débats tenus à l'audience que la partie requérante craint d'être soumise, à partir du 3 janvier 2017, à un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, si elle refuse de quitter volontairement le territoire à cette date, en reconnaissant n'avoir pas connaissance, actuellement de l'existence d'une telle décision.

La partie défenderesse a également indiqué n'avoir pas connaissance d'une telle décision et a invoqué l'irrecevabilité de la requête à défaut d'urgence.

Le Conseil précise qu'à supposer que la partie requérante persiste dans sa volonté de renoncer au retour volontaire initialement prévu et que la partie défenderesse entende procéder à son éloignement forcé en usant de mesures de contrainte, ce qui s'avère actuellement hypothétique, elle serait alors fondée à introduire une demande de mesures urgentes et provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet, afin de voir statuer en extrême urgence sur la demande de suspension pendante, avec les garanties procédurales liées à ce type de demande.

Le Conseil ne peut que constater que la crainte de la partie requérante à cet égard est prématurée, en manière telle qu'elle ne justifie pas, actuellement, d'une imminence du péril permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. GERGEAY